

Report temporaire de remboursement d'un prêt
ou d'une vente à tempérament.
Prolongation du délai de zérotage pour les ouvertures
de crédit
Questions courantes

La pandémie de COVID-19 a des conséquences majeures sur l'économie de notre pays. Le 22 mars, un report du paiement des prêts hypothécaires a été annoncé.

En matière de crédit à la consommation également, un assouplissement temporaire est désormais prévu pour les particuliers qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations financières en raison de la crise de COVID-19.

Vous trouverez ci-dessous une réponse aux questions les plus fréquemment posées.

Qui peut bénéficier d'un report de paiement ?

Un particulier qui dispose d'un crédit à tempérament ou d'une ouverture de crédit dont la date de zérotage se situe entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020, peut obtenir du prêteur un report de paiement de son crédit à tempérament ou une prolongation de la date de zérotage de son ouverture de crédit. Cependant, quelques conditions doivent être remplies.

Quelles conditions dois-je remplir pour obtenir un report de paiement pour mon crédit à la consommation ?

Je dois satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- 1) L'emprunteur subit une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus. Si plusieurs personnes ont leur résidence officielle à la même adresse, il suffit que l'une de ces personnes subisse une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus (par exemple en raison d'un chômage temporaire ou complet, d'une maladie due au Covid-19, de la fermeture de mon entreprise ou de mesures transitoires.) pour que cette condition soit remplie, même si le crédit n'a pas été souscrit à son nom mais bien au nom de l'une de ces autres personnes.
- 2) En tant qu'emprunteur, **je demande moi-même** un report de remboursement de mon crédit à tempérament.
- 3) Il n'y a pas de retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1er avril 2020.

4) Au moment de la demande de report de paiement, **le total de mes avoirs mobiliers sur les comptes courants et d'épargne et dans tout portefeuille d'investissement est inférieur à 25.000 euros.**

L'épargne-pension n'est pas incluse dans ce calcul.

5) Le remboursement mensuel doit être d'au moins 50 euros pour pouvoir bénéficier d'un report de remboursement.

À quel moment la perte de revenus doit-elle être évaluée ?

La perte de revenus doit être évaluée au moment de la demande de report de paiement.

Pour quels produits peut-on obtenir un report de paiement ?

Pour les **crédits à tempérament** (c'est-à-dire un prêt ou une vente à tempérament), un report de paiement des échéances (mensuelles) peut être demandé.

Pour les **ouvertures de crédit**, seule une prolongation du délai de zérotage peut être demandée. Si l'ouverture de crédit prévoit le paiement d'un montant mensuel minimum, ce montant minimum doit continuer à être payé, même pendant la période de report. En effet, il n'existe pas de disposition pour le report des paiements mensuels pour les ouvertures de crédit.

Existe-t-il un montant minimum de remboursement mensuel pour pouvoir bénéficier d'un report de remboursement ?

Oui, un seuil minimum de 50 euros a été fixé.

Durant quelle période puis-je bénéficier d'un report de paiement ?

Le report temporaire du remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament, ainsi que la prolongation de la période de zérotage dans le cas d'ouvertures de crédit, peuvent être demandés **et accordés** pendant la période du 1^{er} mai 2020 au 31 juillet 2020.

Pendant combien de temps puis-je obtenir un report de paiement ?

Durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2020, je peux demander un report temporaire de paiement de 3 mois pour un prêt ou une vente à tempérament, ainsi qu'une prolongation de la période de zérotage en cas d'ouverture de crédit.

Le report de trois mois accordé entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020 peut être prolongé une fois pour une nouvelle période de trois mois si toutes les conditions du point « Quelles conditions dois-je remplir pour obtenir un report de paiement pour mon crédit à la consommation ? » sont encore remplies au terme de la première période de trois mois.

Le report de paiement est-il d'office de 3 mois ou puis-je opter pour une période plus courte ?

Le report de paiement est d'une durée fixe de 3 mois. Ce délai est renouvelable une fois si je remplis encore toutes les conditions à ce moment-là.

Puis-je demander en même temps un report de paiement pour mon prêt et une prolongation de la période de zérotage ?

Oui, je peux combiner les 2 demandes

Quand dois-je demander un report de paiement pour mon crédit à la consommation ou une prolongation de la période de zéro tage ?

Le mieux est de contacter mon prêteur dès que possible. Je dois tenir compte d'un délai de quelques jours pour traiter la demande. Il est donc recommandé d'introduire la demande au plus tard une semaine avant la date d'échéance du paiement.

En principe, tout report de paiement obligatoire ne s'applique qu'aux créances futures. Cela signifie notamment que le report de paiement relatif à la date de zéro tage doit être demandé avant l'expiration de cette date.

Le report de paiement affecte-t-il le cours de mon crédit ?

Oui, la durée du crédit à tempérament est prolongée du nombre de mois pour lesquels le report de paiement a été accordé.

Le **report de paiement du crédit à tempérament** signifie que je ne devrai pas rembourser mon crédit pendant une période maximale de 3+3 mois (en cas de prolongation unique accordée, cela s'applique à la fois au capital et aux intérêts). Les intérêts pendant le report de paiement sont portés en compte par la suite.

Le report de paiement est-il gratuit ?

Le prêteur ne facture pas d'amendes, de frais de dossier ou de frais administratifs.

Quels intérêts dois-je payer si je demande un report de paiement pour mon prêt ?

Un report de paiement du crédit à la consommation signifie que le consommateur ne doit pas rembourser son crédit pendant une période maximale de 6 mois (si une prolongation des 3 mois initiaux est accordée). Les intérêts pendant le report de paiement sont portés en compte par la suite.

Je paie donc les intérêts sur le report de 3 mois (maximum 6 mois si une prolongation du report initial de 3 mois est accordée). Ces intérêts sont liés au taux d'intérêt que j'ai sur mon prêt actuel.

En cas de domiciliation, les intérêts du report de paiement seront automatiquement introduits auprès de la banque avec le dernier remboursement mensuel. Un message supplémentaire sera ajouté à cette transaction pour que je sache pourquoi le montant est différent.

En cas de virement bancaire ou d'ordre permanent, je paierai les intérêts du report de paiement lors du dernier remboursement.

Est-il possible d'annuler ma demande de report de paiement ?

Non, une fois que la demande de report a été confirmée, il n'est plus possible de l'annuler. Le contrat a déjà été modifié.

Que se passera-t-il avec la prime d'assurance de mon prêt si je demande un report de paiement ?

Ma prime d'assurance sera reportée en même temps que mon remboursement. Pendant la période de report de paiement de 3 mois (maximum 6 mois si une prolongation du report de paiement initial de 3 mois est accordée), je reste assuré.

Par la suite également, pendant les 3 mois (maximum 6 mois si une prolongation du délai de paiement initial de 3 mois est accordée) qui ont été ajoutés à mon contrat par le report de paiement, je reste assuré à condition de payer mes primes.

Comment introduire ma demande de report de paiement ou de prolongation de la période de zérotage ?

Je contact par téléphone mon organisme de crédit

Puis-je demander un report de paiement pour ma carte de crédit ?

Il n'y a pas de report de paiement pour les cartes de crédit.

Quelles conditions dois-je remplir pour prolonger ma période de zérotage ?

Je dois satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- 1) Ma date de zérotage se situe entre le 01/05/2020 et le 31/07/2020.
- 2) L'emprunteur subit une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus. Si plusieurs personnes ont leur résidence officielle à la même adresse, il suffit que l'une de ces personnes subisse une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus (par exemple en raison d'un chômage temporaire ou complet, d'une maladie due au Covid-19, de la fermeture de mon entreprise ou de mesures transitoires.) pour que cette condition soit remplie, même si le crédit n'a pas été souscrit à son nom mais bien au nom de l'une de ces autres personnes.
- 3) En tant qu'emprunteur, **je demande moi-même** une prolongation de la période de zérotage de mon crédit.
- 4) Il n'a pas de retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1er avril 2020.
- 5) Au moment de la demande de prolongation de la période de zérotage, **le total de mes avoirs mobiliers sur les comptes courants et d'épargne et dans tout portefeuille d'investissement est inférieur à 25.000 euros**. L'épargne-pension n'est pas incluse dans ce calcul.

Le report de la date de zérotage impactera-t-il le reste du crédit ?

En ce qui concerne le **report de la date de zérotage**, cela signifie que l'obligation de rembourser le solde restant dû de l'ouverture de crédit à la date de zérotage est reportée du nombre de mois autorisé. Les intérêts continuent à courir pendant la période de report de paiement. La loi prévoit ce qui suit :
« Pendant la durée de ce report, les intérêts débiteurs contractuellement applicables à l'ouverture de crédit restent dus ».

Attention ! La loi **prévoit uniquement un report de la date de zérotage des ouvertures de crédit, et non un report de paiement de l'éventuel montant minimum** à payer avec l'ouverture de crédit. Celui-ci doit continuer à être payé par l'emprunteur pendant la période de report.

Mon contrat sera-t-il modifié si je prolonge ma période de zérotage ?

Non, mon contrat ne sera pas modifié. La nouvelle date de zérotage sera visible sur mon prochain décompte.

Qui puis-je contacter si j'ai encore des questions sur le report de paiement ou la prolongation de ma période de zérotage ?

Pour toutes mes questions concernant le report de paiement ou la prolongation de ma période zérotage, je peux contacter le numéro 02 / 508.07.21 à partir du lundi 25/05.